

Décision n° 01-D-47 du 25 juillet 2001
relative à une demande de la société Energie de Bigorre concernant
des pratiques mises en oeuvre sur le marché de l'électricité par EDF

La présidente du Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistré le 27 octobre 1998 sous le numéro F 1172, par laquelle la société à responsabilité limitée Energie de Bigorre a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par l'établissement public Electricité de France (ci-après EDF), qu'elle estime anticoncurrentielles, et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu la décision n° 99-D-02 du 12 janvier 1999 ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 14 septembre 1999 renvoyant le dossier pour instruction devant le Conseil de la concurrence ;

Vu la décision n° 99-MC-09 du 15 décembre 1999 relative à la demande de mesures conservatoires de la société à responsabilité limitée Energie de Bigorre ;

Vu la lettre de la société à responsabilité limitée Energie de Bigorre en date du 22 juin 2001 ;

Considérant l'alinéa 3 de l'article L. 462-8 du code de commerce, selon lequel : "*il est donné acte, par décision du président du Conseil de la concurrence ou d'un vice-président délégué par lui, des désistements*" ;

Considérant que, par lettre susvisée du 22 juin 2001, la société Energie de Bigorre a déclaré retirer sa saisine ; qu'il convient de donner acte à la partie de son désistement et de classer le dossier,

DECIDE :

Article 1 : Il est donné acte à la société Energie de Bigorre de son désistement.

Article 2 : Le dossier enregistré sous le numéro F 1172 est classé.

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen
